

PREFET DE L'HERAULT

DIRECTION REGIONALE DE  
L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
520, allées Henri II de Montmorency  
CS 69007, 34064 MONTPELLIER Cedex 02

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 2019/01/905**

**OBJET** : Installations classées pour la protection de l'environnement - Carrières  
Société des Etablissements CASTILLE – Prolongation de l'exploitation  
Communes de MURVIEL-LES-BEZIERS et de THEZAN-LES-BEZIERS

**Le Préfet de l'Hérault**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier dans l'Ordre national du mérite**

- Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté n°2002-I-2349 du 23 mai 2002 modifié par l'arrêté n°2007-I-193 du 1<sup>er</sup> février 2007 autorisant la société Castille S.A à exploiter une carrière sur la commune de Thézan-lès-Béziers, au lieu-dit «Clos de la Marre».
- Vu l'arrêté n°2012-I-2400 du 31 octobre 2012 autorisant la société des Etablissements Castille à exploiter sur la commune de Thézan-lès-Béziers, aux lieux-dits «Clos de la Marre», «Les Espignasses», «La Croix des Vignals» d'une part, et de Murviel-lès-Béziers aux lieux-dits «Roquefort» et «Plan de Leuze» d'autre part ;
- Vu la demande en date du 24 octobre 2017, modifiée le 15 février 2019, de Monsieur Sébastien Langlois, agissant en qualité de Président Directeur Général de la société des Etablissements Castille dont le siège social est situé Pont Gaston Doumergue à Thézan-lès-Béziers (34490), en vue de prolonger les autorisations d'exploiter sus-visées jusqu'au 31 octobre 2023 ;
- Vu le dossier de modification des conditions d'exploitation « demande de prolongation des autorisations d'exploitation » déposé à l'appui de cette demande ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019 ;
- Vu le courrier électronique adressé le 24 juin 2019 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que la prolongation de la durée d'exploitation limitée à 3 années de la durée d'exploitation, additionnée de 3 mois nécessaires pour la remise en état, peut être considérée comme une modification non-substantielle qui ne justifie pas un renouvellement, dans la mesure où les impacts du fonctionnement de l'installation pendant cette prolongation sont compensés par un moindre impact pendant cette durée du fait d'un rythme d'exploitation plus faible, la capacité maximale d'extraction étant ramenée à 270 000 t/an contre 480 000 t/an actuellement ;

**CONSIDÉRANT** que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'adapter les autorisations d'exploiter susvisées, notamment concernant le phasage de l'exploitation et la constitution des garanties financières ;

L'exploitant entendu ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet**

La société des Etablissements CASTILLE, dont le siège social est situé Pont Gaston Doumergue à Thézan-lès-Béziers (34490) est autorisée à poursuivre l'exploitation de sa carrière actuellement autorisée sur les communes de Thézan-lès-Béziers et de Murviel-lès-Béziers par les arrêtés préfectoraux n°2002-I-2349 du 23 mai 2002 modifié par l'arrêté n°2007-I-193 du 1<sup>er</sup> février 2007, et n°2012-I-2400 du 31 octobre 2012, **jusqu'au 31 janvier 2023**, les 3 derniers mois étant consacrés exclusivement à la remise en état du site.

Les dispositions des arrêtés d'autorisation ci-dessus restent applicables dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté complémentaire.

### **ARTICLE 2 : Périmètres d'exploitation et capacité autorisée**

La poursuite des travaux d'extraction de matériaux est autorisée uniquement sur le périmètre réglementé par l'arrêté n°2012-I-2400 du 31 octobre 2012. La capacité maximale d'extraction de matériaux est limitée à 270 000 t/an.

La poursuite de l'exploitation sur le périmètre réglementé par l'arrêté n°2002-I-2349 du 23 mai 2002 modifié par l'arrêté n°2007-I-193 du 1<sup>er</sup> février 2007 est limitée aux opérations de remise en état final.

Les parcelles et surfaces concernées par la présente autorisation de prolongation sont limitées à celles listées en pages 17 à 20 du dossier « demande de prolongation des autorisations d'exploiter » susvisé et figurant sur le plan en annexe 4 dudit dossier.

### **ARTICLE 3 : Phasage d'exploitation et de remise en état**

Le sens de la progression de l'exploitation doit respecter celui du plan figurant en page 41 du dossier « demande de prolongation des autorisations d'exploiter » susvisé.

La remise en état est coordonnée à la progression de l'exploitation. Elle doit être achevée à l'échéance de la présente autorisation.

### **ARTICLE 4 : Garanties financières**

L'obligation de garanties financières telle que fixée à l'article 1.7.2 de l'arrêté préfectoral n°2002-I-2349 du 23 mai 2002, et à l'article 8 de l'arrêté préfectoral n°2012-I-2400 du 31 octobre 2012 est prolongée jusqu'à la cessation de l'exploitation et après que les travaux correspondant aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-4 du Code de l'environnement susvisé, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal. L'obligation de garanties financières est levée dans les conditions définies par l'article R.516-5 du Code de l'environnement.

Le montant des garanties financières à constituer, pour la poursuite de l'exploitation autorisée par le présent arrêté, est de 393 469 euros.

Le document attestant de la constitution des garanties financières est transmis au préfet.

## **ARTICLE 5 : Autres législations**

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables.

## **ARTICLE 6 : sanctions**

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 du Code de l'environnement.

## **ARTICLE 7 : Publicité**

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée auprès des mairies de Murviel-lès-Béziers et de Thézan-lès-Béziers et peut y être consultée ;
- Cet arrêté est affiché dans ces mairies pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires des deux communes et adressé à la préfecture de l'Hérault;

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Hérault pendant une durée minimale d'un mois.

## **ARTICLE 8 : Délais et voies de recours**

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## **ARTICLE 9 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires de Murviel-lès-Béziers et de Thézan-lès-Béziers, ainsi qu'à la société des Etablissements Castille.

Fait à Montpellier, le **15 JUL. 2019**  
Pour le Préfet, par délégation  
Le Sous-Préfet  
Le Préfet



